

Service risques énergie construction circulation
Urbanisme et prévention des risques

Metz, le 3 avril 2023

Affaire suivie par : Carine Donati
Tél : 03 87 34 33 81
E-mail : carine.donati@moselle.gouv.fr

Madame, Monsieur le maire,

Le bassin versant de la Kissel situé entre Thionville et la frontière luxembourgeoise est un fond de vallée étroit qui s'évase jusqu'à ce que la Kissel rejoigne la plaine alluviale de la Moselle. L'occupation du sol se répartit autour de surfaces agricoles, de forêts et de plans d'eau qui sont d'anciennes gravières. Toutefois, les zones urbaines couvrent 15 % de la surface. Ce bassin connaît un risque d'inondation par ruissellement de versant et débordement de cours d'eau. Les derniers orages (2016, 2018) démontrent la nécessité de prendre en compte ce risque afin de protéger les personnes et les biens par une maîtrise de l'urbanisme et une restauration des continuités écologiques. L'objectif est d'œuvrer à un territoire durable et résilient face aux catastrophes naturelles.

En 2018, le cabinet Artelia a mené une étude qui permet de disposer pour la Kissel d'un atlas des zones exposées aux crues permettant ainsi de réglementer l'urbanisme au regard des risques et ce, conformément à l'article R.151-31 du code de l'urbanisme. Par courrier du 23 mai 2019, j'ai porté à votre connaissance cette étude avec les plans comportant des cotes calculées par tronçon de cours d'eau pour prendre en compte à la fois le niveau atteint par la crue et la marge de sécurité définie par le plan de gestion du risque d'inondation - PGRI. Il s'avère après de multiples saisines du service instructeur, que l'interprétation de la cartographie portée à connaissance posait des difficultés dans l'analyse des dossiers d'urbanisme. En effet, la répartition des cotes sur la cartographie jointe au « porter à connaissance » - PAC - actuel n'est pas assez fine dans les secteurs où la topographie est très marquée.

J'ai donc choisi de substituer le PAC par la transmission de la carte de modélisation de la Q100 issue de la même étude. Les indications de cette carte étant beaucoup plus précises, il reviendra au service instructeur de déterminer au droit de chaque projet la cote qui fera référence pour l'application du droit des sols. Je souligne que les cotes figurant sur le plan joint ne tiennent pas compte de la marge de sécurité de l'ordre de 30 cm que la disposition O3.5-D1 du PGRI a institué, et qui doit être ajoutée lors de l'examen de chaque projet.

Je vous précise aussi la nécessité de prendre en compte les autres dispositions du PGRI révisé depuis 2019 et rappelé dans la note explicative ci-jointe. Enfin, une réunion avec les services instructeurs sera tenue prochainement par la direction départementale des territoires - DDT - pour expliquer cette modification du PAC de 2019.

Je vous demande, conformément à l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, de mettre à disposition du public le présent « porter à connaissance » - qui se substitue à celui du 23 mai 2019 - et à le transmettre au service instructeur de vos demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les services de la DDT se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.



Le préfet,

Laurent Touvet

Destinataires :

- M. le maire de Cattenom;
- M. le maire d'Entringe;
- M. le maire d'Hettange-Grande;
- M. le maire de Kanfen;
- Mme le maire de Manom;
- M. le maire de Thionville (Oeutringe, Garche);
- M. le maire de Zoufftgen;

Copies :

- M. le président de la communauté d'agglomération Portes de France - Thionville
- M. le président de la communauté de communes de Cattenom et environs
- Préfecture de la Moselle/DCAT/BEPE
- Préfecture de la Moselle/DCL/BUAJ
- M. le sous-préfet de Thionville
- DT de Sarreguemines
- DDT57/SABE/DA/FUF et PU
- DDT57/SABE/PE

Dispositions du PGRI applicables en urbanisme

Disposition O3.5-D1 (PGRI 2016-2021 disposition 27 modifiée)

Lorsque des constructions nouvelles sont autorisées en zone inondable :

- des mesures compensatoires et/ou correctrices sont prescrites afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction ; l'efficacité de ces mesures est évaluée par une étude globale, la responsabilité de leur mise en oeuvre pourra incomber à la collectivité / aux collectivités concernée(s).

- des prescriptions visant à réduire au maximum la vulnérabilité du bâtiment en question sont définies.

a) Elles visent à imposer notamment :

- le premier niveau de plancher implanté au-dessus de la cote de référence, elle-même augmentée d'une marge de sécurité ;
- l'installation des équipements vulnérables au-dessus de la cote de référence, elle-même augmentée d'une marge de sécurité.

Cette marge de sécurité doit permettre de prendre en compte les phénomènes de remous et les incertitudes des modèles mathématiques, en particulier pour les constructions présentant un fort enjeu. En outre et à l'occasion de l'élaboration de tout nouveau PGRI ou lors de leur révision, cette marge de sécurité pourra être redéfinie pour prendre en compte l'évolution prévisible de la cote de référence liée aux effets du changement climatique. Cette marge de sécurité pourra être fixée à 30 cm en l'absence d'étude spécifique.

b) Elles pourront imposer :

- l'interdiction de réaliser des niveaux enterrés ;
- la construction sur pilotis ou vide sanitaire ouvert, voire sur des remblais limités au strict nécessaire et compensés pour maintenir le même volume d'expansion des crues ;

- toute prescription constructive ayant pour finalité la réduction de la vulnérabilité du bâtiment ou de l'activité. Des prescriptions supplémentaires pourront donc porter sur l'implantation du bâtiment, la protection du réseau électrique, l'emploi de matériaux insensibles à l'eau, la mise à l'abri de matériels fragiles dangereux ou polluants en cas d'immersion, l'installation d'équipements adaptés (pompes notamment). Les approches innovantes de la prise en compte du risque pourront être encouragées (nouveaux modes constructifs par exemple).

Disposition O3.5-D2(PGRI 2016-2021 disposition 28)

Les projets liés aux constructions ou activités existantes (mentionnées à l'objectif O3.1-D3 O3.1) ne doivent pas aggraver l'insécurité des personnes et la vulnérabilité des biens et des activités.

Note explicative pour la prise en compte des dispositions du PGRI

La prise en compte des risques d'inondations dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur pour la protection des personnes et biens. Elle relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités. Dans ce cadre, des principes essentiels de prévention du risque d'inondation ont été édictés par voie de circulaires au début des années 90. La mise en œuvre de la directive européenne « Inondation » déclinée dans la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation puis dans le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhin-Meuse (PGRI) approuvé le 21/03/2022 a réaffirmé ces principes. Je vous rappelle ci-après l'essentiel des dispositions du PGRI qui vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations :

Selon la disposition O3.1-D2 du PGRI Rhin-Meuse 2022-2027 (PGRI 2016-2021 disposition 20 modifiée) :

« 1) dans les zones non urbanisées, dans les zones d'aléa de référence faible, modéré, fort ou très fort, toute construction nouvelle est interdite.

2) dans les zones urbanisées, en dehors des centres urbains :

- dans les zones d'aléa de référence faible et modéré, les projets liés aux constructions existantes et les constructions nouvelles sont autorisés ;
- dans les zones d'aléa de référence fort et très fort, les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain sont autorisées sous réserve de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Toute autre construction nouvelle est interdite.

3) dans les centres urbains :

- dans les zones d'aléa de référence faible et modéré, les projets liés aux constructions existantes et les constructions nouvelles sont autorisés ;
- dans les zones d'aléa de référence fort, seuls sont autorisés :
 - les constructions nouvelles dans les dents creuses ;
 - les constructions nouvelles réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération ;
 - les projets liés aux constructions existantes.

Toute autre construction nouvelle est interdite.

- en niveau d'aléa de référence très fort, seules sont autorisées les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Toute autre construction est interdite. »

« Dans tous les cas, dans les zones où les constructions nouvelles et les projets liés aux constructions existantes sont autorisés, ils sont soumis à des prescriptions visant à assurer la prise en compte du risque d'inondation et à limiter leur vulnérabilité, telles que décrites dans les dispositions O3.5-D1 et O3.5-D2 (annexe en pièce jointe). »

Ainsi, les projets en zone inondable doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas et la décision s'appuiera, sur l'étude fournie le cas échéant et sur l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Cet article, au titre de la sécurité et salubrité publique, permet de refuser un projet qui ne prend pas en compte le risque d'inondation et qui est susceptible d'avoir des conséquences graves pour la sécurité des personnes et des biens. L'étude permet également d'assortir un projet de prescriptions afin de réduire sa vulnérabilité. Les dispositions n°27 et n°28 du PGRI peuvent vous éclairer sur ce point (mesures compensatoires, construction sur vide sanitaire ou pilotis, clôtures non pleines, remblai strictement nécessaires au projet...).

Je vous rappelle aussi l'obligation, en application de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, de prendre en compte les risques dans l'élaboration de vos documents d'urbanisme et de mettre ces derniers en compatibilité avec le PGRI. Leurs dispositions peuvent, utilement, contribuer à la prévention des inondations en l'absence de plan de prévention des risques. À cet égard, le guide méthodologique « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les PGRI

du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 » énonce quelques recommandations qui peuvent être utiles dans l'aménagement du bassin versant¹.

1 Téléchargeable sur le site internet de la DREAL Grand Est